

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération**

Séance du 3 juillet 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 9 h 00 au Grand Besançon Métropole sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 55

Cette réunion fait suite à la réunion du 20 juin 2023 qui n'a pas pu se réunir faute de quorum.

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4

La séance est ouverte à 9h15 et levée à 11h00

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT, Martial DARDELIN, Michel MENETRIER - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Frédérique BAEHR, Nicolas BODIN, Catherine BOTTERON, Lorine GAGLIOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY (représenté par Anne BIHR), Jean-Paul MICHAUD, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU, Fabrice TAILLARD, Benoît VUILLEMIN.

Etaient excusés :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Gérard CREUX, Thierry MALESIEUX - **Grand Besançon Métropole** : Catherine BARTHELET, Nathalie BOUVET, Benoît CYPRIANI, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Aurélien LAROPPE, Valérie MAILLARD, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Claude VARET, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Fabrice BIGOT, Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Patrick AYACHE, Kévin BERTAGNOLI, Florent BAILLY, Lucie BERNARD, Alain BLESSEMILLE, Philippe CHANEY, Sébastien COUDRY, Jean-Michel CAYUELA, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Yves GUYEN, Jean-Pierre JANNIN, Michel JASSEY, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Martine LEOTARD, Laurence MULOT, Anne OLSZAK, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER.

Mandants : Aurélien LAROPPE, Nathalie BOUVET, Thierry MALESIEUX

Mandataires : Lorine GAGLIOLO, Jean SIMONDON, Didier AUBRY

Secrétaire de séance : Michel MENETRIER

Délibération n°2023/21

Rapport 1 : Révision du SCoT – Application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT

Révision du SCoT – Application des dispositions de l’ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	07/06/2023	Favorable
Comité syndical	03/07/2023	Favorable

Contexte

Le 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT a prescrit la révision du SCoT de l’agglomération bisontine, aujourd’hui SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

La procédure de révision est en cours.

Une ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 est venue moderniser le régime des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Il en résulte différentes évolutions de forme et de fond.

Sans que cela soit exhaustif, sur la forme, la structure du document SCoT est modifiée afin de donner davantage de visibilité au projet. Le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) devient le projet d’aménagement stratégique (PAS). Le rapport de présentation se transforme en annexes.

Sur le fond, ce n’est pas un bouleversement du contenu et de la portée juridique des SCoT mais de simples adaptations. A titre d’exemple, alors que la loi ne définissait pas la temporalité des SCoT, il est désormais prévu que le projet d’aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d’aménagement du territoire à horizon de 20 ans. Alors que cela n’était pas formellement exigé des SCoT même si beaucoup d’entre eux le faisait, la loi impose désormais au document d’orientations et d’objectifs (DOO) des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l’armature territoriale et la desserte par les transports.

Le contenu thématique des SCoT devient plus souple et s’articule autour de 3 grands piliers :

- Activités économiques, agricoles et commerciales
- Offre de logements, de mobilité, d’équipements, de services et densification
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers

En substance, les objectifs assignés au SCoT « modernisé » sont sensiblement comparables à ceux qui étaient fixés avant cette réforme.

Selon l’article 7 de l’ordonnance du 17 juin 2020, les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles ne s’appliquent pas aux procédures d’élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date.

Dès lors que la révision du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a été prescrite le 5 décembre 2017, l’ordonnance du 17 juin 2020 ne trouve donc pas à s’appliquer à cette procédure.

Toutefois, l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que l'établissement public ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de SCoT antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance.

Au terme de la présente délibération, il est proposé d'inscrire la révision du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté prescrite le 5 décembre 2017 dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020. Ceci permettra au document d'être à jour des dernières évolutions législatives.

A l'unanimité, le Comité syndical adopte le principe d'appliquer à la procédure révision du SCoT Besançon Cœur Franche Comté prescrite le 5 décembre 2017 les dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président

